

Convention n° C20-01
Origine : BP 2020
Chapitre : 933
Fonction : 311
Programme : 4312

CONVENTION

ENTRE

La Collectivité de Corse, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, autorisé par l'article 9 de la délibération n° 20/ CP de la Commission Permanente du 25 novembre 2020

d'une part,

ET

Le CPIE Corte Centre Corse - A Rinascita di u vechju Corti
7 rue Colonel Feracci - BP 1, 20250 Corti
Représentée par son Président, M. Antoine FERACCI
SIRET : 443 647 862 000 20

d'autre part,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IVème partie,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** les autorisations de programme inscrits au chapitre 933, fonction 311, compte 65748, programme 4312, du budget de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 15/037 AC de l'Assemblée de Corse du 13 mars 2015 adoptant le règlement des aides relatives au développement, à la promotion et à la diffusion de la langue corse,
- VU** la délibération n° 20/ CP de la Commission Permanente du 25 novembre 2020 portant attribution d'une subvention à l'association **CPIE Corte Centre Corse - A Rinascita di u vechju Corti** pour la manifestation « Festa di a Lingua corsa » édition 2020,

Considérant les pièces constitutives du dossier,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de soutien apportées par la Collectivité de Corse à l'association, CPIE Corte Centre Corse - A Rinascita di u vechju Corti pour la réalisation et l'organisation de « a Girandella numérique » pour « a Festa di a lingua 2020 »

ARTICLE 2 : PROJET DE L'ASSOCIATION

L'association CPIE Corte Centre Corse - A Rinascita di u vechju Corti s'engage à réaliser la manifestation intitulée « a Girandella numérique le lundi 19 octobre Les ateliers habituellement réalisés en présentiel, deviendront des ateliers numériques. Il s'agira d'une sélection d'ateliers présents habituellement sur la Girandella (découverte de la faune, de la flore, de métiers, de savoir-faire, etc...). Les objectifs premiers de la Girandella : découverte du patrimoine matériel et immatériel insulaire par la pratique de la langue et la transmission du vocabulaire, seront ainsi préservés et amplifiés en constituant un fonds documentaire qui sera mis à la disposition des classes qui le souhaiteront.

Ces ateliers numériques seront diffusés ensuite auprès des classes qui suivent le projet à l'ordinaire. Les enseignants devront ensuite réaliser avec leurs élèves une œuvre collective en classe, numérique ou non, librement inspirée d'un ou plusieurs de ces ateliers.

La numérisation de ces ateliers est réalisées par le CPIE- a Rinascita, avec l'aide technique d'un prestataire externe encadré par les animateurs de l'association.

Le coût prévisionnel de cette manifestation s'élève à 29 954,60 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITE DE CORSE

La Collectivité de Corse s'engage à soutenir financièrement le projet de l'association CPIE Corte Centre Corse - A Rinascita di u vechju Corti tel qu'il est présenté dans l'article 2 et selon les modalités précisées dans la présente convention.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour l'exercice 2020

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS FINANCIERES

5.1. Montant de la subvention

Une subvention d'un montant prévisionnel de 29 954,60 € pour une dépense subventionnable prévisionnelle est attribuée à l'association CPIE Corte Centre Corse - A Rinascita di u vechju Corti

Cette subvention, notifiée à l'association, est imputable sur les crédits inscrits au chapitre 933 - fonction 311 - article 65748 - programme 4312 du budget 2020 de la Collectivité de Corse.

Le versement de la subvention sera effectué dans la limite des crédits de paiements inscrits aux chapitres et articles susvisés selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect, par l'association, des obligations mentionnées à l'article 5.3, au compte suivant :

Association CPIE Corte Centre Corse - A Rinascita di u vechju Corti -

DOMICILIATION : Crédit Agricole de la Corse

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB
12006	00040	40011348010	54

5.2. Usage de la subvention

La subvention accordée est destinée exclusivement à l'association CPIE Corte Centre Corse - A Rinascita di u vechju Corti pour l'opération mentionnée dans le cadre de cette convention.

L'association s'engage à respecter toutes les règles légales qui régissent la vie des organismes subventionnés ; à ce titre, elle garantira la destination des fonds indiquée par la Collectivité de Corse et se tiendra disponible pour fournir, conformément aux dispositions légales et réglementaires, toutes les pièces justifiant le bon emploi des fonds.

L'association, bénéficiaire de crédits publics, veillera en particulier à utiliser fidèlement la subvention de la Collectivité de Corse selon les dispositions de la présente convention.

5.3 Modalités de versement de la subvention

- **1^{er} acompte de 25 %** du montant de la subvention, à la notification de la présente convention attributive de subvention ;
- **autres acomptes** : montants au prorata des dépenses réalisées sur présentation des justificatifs.
 - d'un rapport d'activités détaillé (accompagné de coupures de presse, photos, etc.), signé par le Président et le Trésorier de l'association ;
 - d'un compte-rendu financier définitif de l'opération subventionnée certifié par le Président et le Trésorier de l'association, accompagné d'un état récapitulatif des dépenses portant les références du paiement (chèques, carte de crédit, espèce) et des relevés de comptes correspondants.

5.4 Engagements du partenaire

L'association s'engage :

à fournir un bilan certifié par le Président de l'association ou par un commissaire aux comptes si elle en a désigné un, au plus tard le 31 décembre 2020 ;

- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif à

l'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 avril 1999 ;

- à faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de Corse- ou par une personne habilitée par elle à cet effet - de la réalisation des objectifs, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ;
- à informer également la Collectivité de Corse, en cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention.

5.5 Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse des conditions d'exécution de la convention par l'association CPIE Corte Centre Corse - A Rinascita di u vechju Corti, la Collectivité de Corse peut suspendre, remettre en cause le montant de la subvention, ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage à :

- valoriser le partenariat de la Collectivité de Corse ;
- faire figurer le logo de la Collectivité de Corse sur tous les documents promotionnels ou d'information, dossiers et articles de presse, etc.

ARTICLE 7 : SUBVENTIONS NON UTILISEES

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'opération ou encore d'utilisation des crédits non conforme à l'opération, le bénéficiaire de la subvention s'engage à restituer à la Collectivité de Corse la subvention perçue.

Dans le cas où la dépense réalisée serait inférieure à la dépense subventionnable prévisionnelle, le reliquat de la subvention versée sera restitué à la Collectivité de Corse.

ARTICLE 8 : AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant à la présente convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, cette dernière est résiliée de plein droit, sans indemnité ou dédommagement à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 10 : LITIGES

En cas de désaccord persistant entre la Collectivité de Corse et le bénéficiaire, le Tribunal administratif de Bastia sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Ajaccio, le
En double exemplaire

**Le Président de l'Association
CPIE- Corte Centre Corse-a Rinascita
di u vechju Corti**

**Le Président du Conseil Exécutif
de Corse**

Antoine FERACCI

Gilles SIMEONI